

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOC FRANC CONSTR MECANIKES ELECTRIQUES**

Z.I. de la Ballastière  
B.P. N  
33500 Libourne

Références : 24-0152  
Code AIOT : 0005200001

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement SOC FRANC CONSTR MECANIKES ELECTRIQUES implanté LA BALLASTIERE ZONE INDUSTRIELLE 33500 LIBOURNE. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection, objet du présent rapport, a été planifiée dans le cadre de la demande de cessation d'activité partielle de l'exploitant.

Elle a également permis de vérifier le respect de certaines exigences réglementaires du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC FRANC CONSTR MECANIKES ELECTRIQUES

- LA BALLASTIERE ZONE INDUSTRIELLE 33500 LIBOURNE
- Code AIOT : 0005200001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société française de construction mécanique et électrique (SFCME) a été créée en 1964, sur la zone industrielle de la Ballastière à Libourne. Aujourd'hui filiale du groupe Schneider Electric, elle fabrique des disjoncteurs électriques (RM6) pour un marché international. L'activité repose désormais essentiellement sur de l'assemblage. La production avoisine les 20 000 RM6 par an. Le site emploie environ 250 salariés. L'activité du site a connu une progression ces 3 dernières années, permettant un recrutement important.

Le site est engagé dans une politique de réduction de ses émissions.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 1 à 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Cessation partielle d'activités	Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 22-4&5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1-3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	Autre du 13/05/1997	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 11.3	Sans objet
6	Moyens de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 17	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 6.3	Sans objet
8	Stockage de SF6	Arrêté Ministériel du 14/08/2014, article 3.1, 3.3	Sans objet
9	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 14.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêt de certaines activités depuis 2015 (moulage, métalisation) et au regard des activités actuelles, le site relève désormais du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La cessation partielle nécessite d'être finalisée.

Les obligations réglementaires sont globalement bien suivies par l'équipe du site (vérification des moyens de lutte contre l'incendie, convention de rejet des eaux, vérification des appareils à pression, etc.).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 1 à 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 – Objet La Société Française de Constructions Mécaniques et Electriques (SFCME) est autorisée à exploiter en zone industrielle de la Ballastière à Libourne une installation de fabrication de postes de transformation électrique moyenne tension/basse tension. Article 2 – Dispositions générales Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 10 septembre 1993. Article 3 – Description des installations SFCME fabrique pour le groupe MERLIN – GERIN des ensembles de branchement, d'alimentation et de protection de transformateurs. Le procédé de fabrication consiste dans un premier temps à construire la cuve en métal par travail mécanique de tôles dans laquelle seront montés les éléments constitutifs (isolants, interrupteurs, fusibles, disjoncteurs, sectionneurs de mise à la terre). Les cuves subissent un traitement de surface par aspersion au niveau d'un tunnel à étages. Les pièces sont ensuite peintes par poudrage électrostatique suivi d'une polymérisation dans une étuve à air chaud pulsé. Les isolants sont préparés à partir d'un mélange de trois produits : résine époxy, durcisseur et accélérateur. Chaque cuve équipée subit avant mise en service des tests d'endurance normalisés. Article 4 – Activités autorisées Les installations de SFCME relèvent de rubriques au titre de la législation Installations Classées et au titre de la loi sur l'eau. Celles-ci sont consignées dans les deux tableaux ci-après :
<b>Constats :</b>  Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 août 1995. Il est à noter que les rubriques relatives au traitement de surface (rubrique <b>2565</b> ) et à l'application de peinture (rubrique <b>2940</b> ) pour lesquelles l'établissement est autorisé, ne sont plus pratiquées (mémoire de cessation d'activité du 5 mars 2001). L'exploitant a également notifié en octobre 2009 la cessation des activités de dégraissage, soumises à déclaration sous la rubrique <b>2564-3</b> . Par courrier du 11 octobre 2011, l'exploitant a notifié la cessation d'activités des sources scellées radioactives, relevant de la rubrique <b>1715</b> . Par courrier du 31 décembre 2011, l'exploitant mentionnait ne plus être soumis à la rubrique <b>2920-</b>

2 suite à la modification de la rubrique.

Les chaudières utilisent de l'eau comme fluide caloporteur (circuit fermé) alimentées au gaz naturel. La rubrique **2915** (procédés de chauffage) a été supprimée par décret du 11 mars 1996, et remplacée par la rubrique **2910** (combustion). Les installations fonctionnant au gaz naturel ont une puissance thermique nominale de 1,9 MW (Chaudière G001 : 756kW, Générateur G002 : 1163kW).

L'antériorité par rapport à la déclaration sous la rubrique **1185-3-2** de la nomenclature pour le stockage d'hexafluorure de soufre (SF6) a été demandé par courrier du 22 mai 2014.

Le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique **2567** (galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique).

Le transfert d'une partie des activités du site (moulage et métallisation de pièces époxy par projection de zinc en fusion) a eu lieu courant 2015, supprimant les rubriques **2567** et **2661** (transformation de polymères). La cessation partielle d'activité a été communiquée par transmission d'un mémoire daté du 22 juin 2015, dont l'instruction n'est pas finalisée.

Il est à noter que le mémoire de cessation partielle d'activités de juin 2015 positionne la société comme soumise à déclaration au titre de la rubrique **2663** pour un stockage de matières plastiques à hauteur de 200 palettes d'un m3. Toutefois, ces stockages n'ont pas été identifiés durant la visite du site.

Concernant la rubrique **2575** (emploi de matières abrasives), elle était mentionnée dans l'arrêté préfectoral de 1995 et dans le courrier de l'exploitant du 5 mars 2001 relatif à la réactualisation du tableau de classement. Toutefois, dans tous les échanges de courriers postérieurs à cette date, il n'est jamais fait mention de cette rubrique.

Concernant l'atelier de charge (**2925**), ce dernier a été remplacé par des postes de charge dispersés pour alimenter les batteries (lithium) des chariots.

L'arrêt des installations de moulage et de métallisation a pu être constaté sur site. L'activité du site se concentre désormais sur l'assemblage.

Au regard des modifications des activités et des rubriques ICPE, le site passe donc du régime d'autorisation à celui de déclaration.

Il est désormais soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

- 1185.3.2 , stockage d'hexafluorure de soufre, déclaration ;
- 2910-A, installation de combustion, déclaration.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a pris note des projets exposés par l'exploitant pouvant conduire à une réduction future de son classement, à savoir :

- le démarrage de la production d'un nouveau produit sur site (RMR7) à compter du printemps 2024, ne nécessitant plus l'usage de SF6, et qui a terme remplacera le produit actuel (RM6) ;
- l'adoption d'une nouvelle solution de chauffage plus "verte", sans utilisation du gaz naturel.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de confirmer le classement ICPE du site correspondant aux activités actuelles.

La mise à jour de sa situation administrative pourra ainsi être prononcée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30jours

#### N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Autre du 13/05/1997

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

[...] suivant une périodicité biannuelle, vous devrez faire réaliser une campagne de mesures sur un échantillon prélevé dans chacun des 5 piézomètres implantés sur le site. Les paramètres à déterminer devront porter sur les analyses des PCB, des composés aromatiques et du trichloroéthane 1.1.1. Les résultats seront transmis à Monsieur l'Inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais. Suivant les valeurs mesurées et leur évolution, la périodicité des analyses pourra éventuellement être ramenée à un an.

**Constats :**

L'exploitant procède à la surveillance semestrielle des eaux souterraines. Les rapports de 2022 et 2023 ont été présentés en inspection.

Au regard des dernières analyses, des teneurs en PCB sont mesurées au niveau du piézomètre PZ1, situé sur le parking à l'ouest du site.

Au regard des analyses, il a été recommandé à l'exploitant de maintenir la surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Cessation partielle d'activités

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 22-4&5

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation partielle d'activités

**Prescription contrôlée :**

22.4 Changement d'exploitant ou d'activité

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation ou de changement d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation ou ce changement.

22.5. Cessation d'activité – Remise en état

Après cessation, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un mémoire de cessation partielle d'activités, daté du 22 juin 2015.

Les modifications présentées dans ce mémoire font passer le site du régime d'autorisation à celui de déclaration.

Des études relatives à la qualité des sols et des eaux souterraines ont été transmises en appuie de ce dossier afin de justifier l'absence d'incidence sur le milieu des anciennes activités soumises à autorisation.

L'historique des études menées est rappelé ci-après :

- Diagnostic de pollution des milieux (rapport RESISO04642), BURGEAP le 15 janvier 2015 ;

- Étude historique et documentaire et diagnostic environnemental de la qualité des sols, par BURGEAP, avril 2015 ;
- Mémoire de cessation partielle d'activités «Atelier Moulage», par BURGEAP, du 22 juin 2015 ;
- Rapport d'investigations des eaux souterraines, Bureau Véritas, février 2020 ;
- Étude historique et documentaire, BURGEAP, 22 avril 2021 ;
- Rapport d'investigations des eaux souterraines, Bureau Véritas, avril 2022 ;
- Diagnostic environnemental du milieu souterrain, BURGEAP, le 05 septembre 2022 ;

Il est à noter que le projet de réaménagement du site cité dans le rapport de septembre 2022 a été abandonné.

Lors de l'inspection, le rapport de Diagnostic complémentaire de pollution (BURGEAP, 25 mai 2023) a été transmis. Suite aux résultats de ces investigations, il est recommandé la réalisation d'un diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain afin de délimiter les principales zones d'impact accessibles et de réaliser une campagne de prélèvement de gaz sous dalle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se positionner vis-à-vis des recommandations issues des études menées sur son site, sous 1 mois.

Des mesures de gestion ou de surveillance pourront être fixées dans l'arrêté préfectoral mettant à jour la situation administrative du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30jours

**N° 4 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 11.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

10.5. Localisation des points de rejet

10.5.1. Eaux pluviales

Elles transitent par le réseau public eaux pluviales longeant le site Pour Se rejeter ensuite dans le cours d'eau La Barbanne.

10.5.2. Eaux industrielles

Les eaux industrielles telles que définies ci-dessus doivent , après recueil dans le réseau séparatif interne à l'usine, être évacuées dans le réseau public d'assainissement de l'Avenue de la Ballastière et traitées par la station d'épuration de Condat à Libourne.

10.5.3. Eaux domestiques

Elles sont évacuées dans le même réseau que les eaux industrielles

[...]

11.3 Convention de rejet

Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où les installations sont aptes à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Tout

raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des Caractéristiques de l'effluent. [...]

**Constats :**

L'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de SFCME dans le réseau public de la commune de Libourne a été présentée (arrêté n°2020-213 du 3 juin 2020). Cette autorisation est valable 5 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS

**Prescription contrôlée :**

Article 1 – I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

[...]

Article 2 - L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Article 3 - L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

Administrativement, le site est connu comme soumis à autorisation au titre de la rubrique 2567 à ce jour. De plus, au regard des activités passées sur le site et de la nature des polluants recherchés, la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS est à mener. Toutefois, l'exploitant a indiqué ne pas avoir décliné les mesures de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif

aux PFAS précité, à ce jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établit la liste des substances PFAS identifiées et réalise la campagne d'identification et d'analyse, conformément à l'arrêté du 20 juin 2023, sous 3 mois.

En cas de non respect de cette demande, des suites administratives (type mise en demeure) pourront être prononcées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 6 : Moyens de protection contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

17.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

17.2. L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. . Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

17.2.1. Moyens internes

La défense incendie intérieure doit être assurée au moyen d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Le réseau de RIA de 40 mm doit être conforme à la norme NF S 31.201.

17.2.2. Moyens de secours externes

La défense incendie extérieure doit être assurée par l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 31.213 et NF S 62.200 fournissant un débit de 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar minimum sur le site de l'est. Le débit exigé en simultané sur 2 poteaux d'incendie doit être supérieur ou égal à 120 m<sup>3</sup>/h.

17.3. Désenfumage

Les dispositifs d'ouverture des exutoires doivent être commandés manuellement à distance et signalés de façon évidente depuis le niveau du sol.

17.4. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

**Constats :**

Par sondage, il a été relevé que les extincteurs disponibles étaient contrôlés depuis moins d'un an. Le système de désenfumage du bâtiment a fait l'objet d'une vérification en mars 2023 (vu le rapport d'intervention et les étiquettes sur les trappes).

Le site dispose d'un poteau incendie, dont le débit a été contrôlé en septembre 2023 (60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar, 72 m<sup>3</sup>/h en pression dynamique). Les résultats sont communiqués au SDIS.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.3. Sûreté du matériel électrique L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 fJO (NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Le matériel électrique doit être périodiquement contrôlé (au moins une fois par an) par un technicien compétent.
<b>Constats :</b>  Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en décembre 2023 (vu le rapport de contrôle). Il a été relevé 29 observations, dont 15 récurrentes. L'exploitant a indiqué que le suivi de ces observations est sous-traité depuis peu à une société prestataire de service, souhait du groupe Schneider Electric. Une réunion mensuelle est organisée avec cette dernière pour faire le point sur les avancées. Un outil informatique est en cours de construction afin d'améliorer le suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Stockage de SF6

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/08/2014, article 3.1, 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rubrique 1185
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.1 Contrôle de l'accès L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.  3.3 État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b>  Le site dispose d'une zone de stockage grillagée, fermée à clé, pour entreposer les bombonnes de SF6, et autres gaz. Le jour de l'inspection, il a été dénombré 5 bombonnes vides en attente de reprise à l'extérieur et une en cours d'utilisation dans l'atelier. Le suivi des stocks a été présenté, inventoriant 543 kg de SF6 en cours d'utilisation - cohérent avec les observations faites sur site.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Equipements sous pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 6 :</p> <p>« [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Durant l'inspection, l'exploitant a présenté un tableur identifiant ses 2 équipements sous pression présents sur site (réservoirs d'air de 2000 et 3000 L) et prévoyant le suivi : prochaine inspection en mars 2026 et prochaine requalification en 2032.</p> <p>Les rapports de requalification, datés du 4 avril 2022, ont été présentés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Installations de combustion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chaufferie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 1</p> <p>Les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre du point 1 de la rubrique 2910-A, situées dans un établissement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p> <p>Article 2</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ;</li> <li>- aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Annexe I &gt; 1.1.2. Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.</p>

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Annexe II > C. Dispositions applicables aux installations mises en service avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 :

I. Sans préjudice des dispositions applicables au titre d'autres réglementations, les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables selon les délais ci-dessous, à partir du 20 décembre 2018 :

1 an : 1 [...]

**Constats :**

Le site dispose de 2 chaudières (une de 1163 kW et de 756 kW utilisée en secours) fonctionnant au gaz naturel, utilisées pour le réseau de chaleur du site.

Les chaudières sont implantées dans un local voisin de l'atelier d'assemblage.

La canalisation de gaz dispose :

- d'une vanne de coupure générale clairement signalée et accessible depuis l'extérieur du bâtiment;
- de 2 vannes de coupure automatiques en série;
- de vannes de coupure manuelles avant chaque chaudière.

Le local dispose d'un système de détection de gaz, d'un détecteur incendie et de 2 extincteurs.

Le contrôle des rejets atmosphériques a été mené en janvier 2023, ne soulevant aucune anomalie (rapport consulté durant l'inspection).

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au contrôle périodique de ses installations de combustion. Il est à noter que ce point est applicable au regard de l'arrêté ministériel précité, l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne régissant pas ces installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait procéder, sous un mois, au contrôle périodique de ses installations de combustion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30jours

N° 11 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 14.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> 14.5. Contrôles L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
<b>Constats :</b>  L'activité du site s'étend sur la plage horaire 5h-21h en semaine. Des mesures de bruit avait été réalisées en 2011 suite à une plainte à l'encontre de la société. Des mesures ont été refaites du 25 au 28 février 2022 sur demande de l'exploitant. Aucune anomalie imputable au site n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite